

# Connaissance de l'emploi

Le 4 pages du CEE, août 2011, numéro

**83** *cee*  
CENTRE D'ÉTUDES DE L'EMPLOI

## LA GRÈVE DES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS : VERS UNE EXTENSION DU DROIT POUR LES PLUS PRÉCAIRES ?

**Pierre Barron,  
Anne Bory,  
Sébastien Chauvin,  
Nicolas Jounin  
et Lucie Tourette**

Les grèves de travailleurs sans papiers qui ont eu lieu entre 2008 et 2010 visaient à obtenir la régularisation administrative de ressortissants étrangers, salariés en France depuis des années. Elles sont intervenues à la suite de l'évolution des politiques migratoires en vigueur depuis le début des années 2000, qui rendait plus aléatoires les chances de régularisation.

Le mouvement est d'abord parti de salariés sans papiers déclarés, qui se sont mis en grève en occupant leur entreprise pour obtenir leur régularisation. Il s'est ensuite étendu à une population pour laquelle il était plus difficile de démontrer un lien salarial avec un employeur.

Les grèves de sans-papiers ont contribué à la reconnaissance de ces travailleurs en tant que salariés légitimés à faire valoir le droit du travail. Elles ont en outre permis une percée des syndicats dans des segments du tissu productif jusqu'alors inaccessibles.

Entre 2008 et 2010 ont eu lieu des grèves coordonnées de travailleurs sans papiers, qui ont mis sur le devant de la scène médiatique, et en partie politique, des salariés longtemps « camouflés » sur le marché du travail. Par leur ampleur et leurs modalités, ces grèves sont apparues comme inédites au regard des mouvements existants dans le monde du travail contemporain. Elles ont mobilisé, au printemps 2008, plusieurs centaines de grévistes sans papiers, dans leur grande majorité salariés de petites et moyennes entreprises (PME), puis, en 2009-2010, plusieurs milliers de travailleurs aux statuts d'emploi plus précaires (cf. encadré 1). Elles reprenaient la

revendication centrale des mobilisations de sans-papiers : la régularisation administrative de ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne et ne possédant pas de titre de séjour. Elles associaient, de façon inédite, cette revendication au mode d'action traditionnel du mouvement ouvrier : l'occupation du lieu de travail.

Ces grèves trouvent leur origine dans l'évolution des politiques migratoires en cours notamment depuis le début des années 2000. Au fil de son déroulement, le mouvement va révéler la difficulté de s'appuyer sur des statuts d'emploi précaires,

très fréquents parmi les sans-papiers, pour obtenir la régularisation. Néanmoins, malgré de nombreux obstacles, on peut penser que ces grèves ont fait avancer l'application du droit du travail dans des espaces jusqu'ici quasiment inaccessibles aux représentants du personnel ou aux juges.

## ● Une grève impossible ?

Bien que l'emploi d'un travailleur sans papiers soit illégal, une fois que l'employeur a commis cette infraction (sciemment ou non), ce travailleur jouit presque des mêmes droits salariaux que ses collègues en situation régulière. Il dispose en particulier du droit de grève.

Pour autant, ce droit a été très rarement mis en œuvre jusqu'en 2006. Cela s'explique par de multiples obstacles à la mobilisation

collective que rencontre cette population, à l'instar des salariés précaires en général (Bérout, Bouffartigue, 2009). Les sans-papiers qui se sont mis en grève en 2008 étaient employés dans des secteurs traditionnellement peu conflictuels, où l'activité syndicale est faible ou entravée : services à la personne, BTP, commerce, sécurité, nettoyage. Ils travaillaient souvent dans des lieux disséminés, pour des PME, des prestataires de service ou des agences d'intérim. Ils avaient fréquemment plusieurs employeurs et des statuts d'emploi précaires (Brun, 2006). Autant de facteurs propices à l'individualisation de la relation d'emploi et au « brouillage » des chaînes de responsabilité en matière d'emploi (Jounin, Paternoster, 2009).

Ces grèves ont enfin concerné des travailleurs qui, par leur statut et au regard du droit au séjour, appartiennent au « salariat bridé » (Moulier-Boutang, 1998) : bloqués dans leur évolution professionnelle, leurs possibilités de contestation ou de fuite face à l'employeur sont limitées.

### Encadré 1

#### UNE LONGUE SÉRIE DE GRÈVES

Organisées et soutenues par des syndicats (essentiellement la CGT, mais aussi Solidaires, la FSU, la CFDT, l'UNSA, la CNT) et des associations œuvrant notamment dans la défense des droits des étrangers (Droits Devant !!, le réseau Éducation Sans Frontières, Femmes Égalité, la Cimade, Autremonde, la Ligue des Droits de l'Homme), ces grèves ont mobilisé des salariés africains, maghrébins et asiatiques travaillant surtout dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du nettoyage et du bâtiment. Elles se sont déroulées en plusieurs étapes.

La première grève a lieu en 2006 au sein de la blanchisserie Modeluxe, où une cinquantaine de salariés sans papiers, – dont la situation est connue depuis un contrôle de l'inspection du travail deux ans auparavant –, sont menacés de licenciement suite au rachat de l'entreprise par un nouvel investisseur. Soutenus par l'Union locale CGT de Massy qu'ils ont sollicitée, les salariés occupent leur entreprise pour obtenir des papiers.

D'autres grèves isolées suivent et permettent de tester l'alliance de la revendication de régularisation et de l'occupation du lieu de travail (Buffalo Grill en 2007 ; le restaurant La Grande Armée en février 2008).

Une première vague de grèves coordonnées leur succède le 15 avril 2008 (plus de 300 salariés mobilisés), suivie d'une deuxième le 20 mai 2008 (avec plus de 600 grévistes). Cet « acte I », ainsi que le nommeront rétrospectivement les acteurs du mouvement, voit ensuite d'autres mobilisations symboliques éclater (La Tour d'Argent en septembre 2008 ; KFC au printemps 2009), puis laisse place à un « acte II » en octobre 2009. Ce second acte mobilise plusieurs milliers de sans-papiers (jusqu'à 6 800 grévistes recensés), dont une partie conséquente d'intérimaires et, plus minoritairement, des travailleurs récemment licenciés ou non déclarés. Le profil des acteurs du mouvement évolue ainsi au fil du temps : si les grévistes d'avril 2008 sont déclarés et cotisants, à temps plein, en contrat à durée indéterminée (CDI) et embauchés directement par l'entreprise utilisatrice de leur travail, ceux de mai 2008 et de 2009 connaissent des statuts d'emplois dans l'ensemble plus précaires, et certains, notamment des femmes, sont employés à temps partiel.

Pourtant, par l'occupation de l'entreprise Modeluxe en 2006 (cf. encadré 1), syndicats et travailleurs sans papiers ont révélé non seulement que la grève est un moyen d'action légalement ouvert aux personnes en situation irrégulière, mais que, de surcroît, elle les protège : les policiers s'arrêtent aux portes des entreprises occupées, n'intervenant traditionnellement pas dans un conflit du travail.

## ● Un rétrécissement des voies de régularisation

La montée en force du mouvement des travailleurs sans papiers s'explique également par l'éloignement progressif des perspectives de régularisation. Déjà, au moment de la création de la carte de séjour de dix ans, Danièle Lochak (1985) parlait d'un « droit sans droits » pour désigner le caractère « précaire et révoquant » du droit des étrangers et la dimension discrétionnaire de son application. Vingt ans après, trois lois (2003, 2006 et 2007) ont de nouveau renforcé le pouvoir discrétionnaire de l'administration, notamment en réduisant les voies dites « de plein droit » de régularisation des sans-papiers (*i. e.* la préfecture est contrainte, par les textes, d'octroyer un titre de séjour).

Parallèlement, la « chasse aux sans-papiers » s'est intensifiée, matérialisée par l'existence d'objectifs chiffrés de reconduite à la frontière et par le resserrement des appareils policiers et administratifs de capture. Pour autant, le nombre annuel de régularisations n'a pas diminué, stabilisé autour de 30 000 depuis le début des années 2000 (Comité interministériel de contrôle de l'immigration, 2009) : les nouvelles lois n'ont pas eu pour effet de réduire leur nombre, mais ont plutôt donné davantage de place aux décisions arbitraires de l'État.

En outre, le décret du 11 mai 2007 a obligé les employeurs, pour toute embauche d'un étranger extra-communautaire, à communiquer les papiers de ce dernier à la préfecture pour vérification. Certains employeurs ont également procédé à davantage de vérifications de papiers parmi les salariés déjà présents dans leur entreprise.

Les possibilités de régularisation « de plein droit » diminuant et les contrôles s'accroissant, la grève a fini par représenter pour beaucoup de travailleurs sans papiers la seule action encore possible.

## ● L'employeur invité dans le processus de régularisation

Cet ensemble de mesures s'est accompagné d'un nouveau discours sur l'« immigration choisie », discours qui s'est traduit par des dispositions réglementaires. Ainsi, la loi du 24 juillet 2006 a remis en vigueur la carte « salarié », tombée en désuétude à la fin des années 1970. Et l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 (dite loi « Hortefeux ») a autorisé la régularisation à titre « exceptionnel » d'un sans-papiers qui bénéficierait d'un contrat de travail exprimant explicitement l'engagement de son employeur. Cet article a mis en place un nouveau cas de faveur et a été conçu comme un moyen, pour l'administration préfectorale, de ne traiter qu'avec un seul acteur : l'employeur.

Mais, ce faisant, l'État a inévitablement invité, dans le processus de régularisation, la *relation d'emploi* et, avec elle, l'ensemble des antagonismes dont elle est porteuse et des institutions que ces antagonismes ont produites au cours de deux siècles de luttes sociales, du droit du travail jusqu'aux syndicats. Les organisations syndicales ont alors exploité, avec des associations, ce qu'elles ont qualifié de « brèche ». L'occupation des lieux de production visait en effet à obliger les employeurs à participer, avec plus ou moins de bonne volonté, aux démarches de régularisation entreprises par leurs salariés. Des salariés qui usaient de leur droit de grève suite à l'ouverture de cette possibilité, au rétrécissement des autres voies de régularisation et à l'expérience acquise syndicalement depuis 2006. La grève s'adressait donc d'abord à l'employeur, dans le but de faire pression, dans un second temps, sur les pouvoirs publics.

## ● La précarité de l'emploi comme obstacle à la régularisation

Dès le printemps 2008, et jusqu'en 2011, les pouvoirs publics ont eu pour politique de freiner ou d'empêcher les régularisations. Ils ont misé sur la faible reconnaissance institutionnelle des formes d'emploi « atypiques » et réaffirmé la primauté du contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein comme forme d'emploi « standard », à rebours des nombreuses mesures prises depuis les années 1970 pour diversifier les contrats de travail. Or, les étrangers sont, dans leur ensemble, prioritairement touchés par l'éclatement du droit du travail engendré par ces réformes (Morice, 1997).

Les travailleurs, et singulièrement les travailleuses, en contrat à durée déterminée – et a fortiori en intérim, à temps partiel et/ou au noir – se sont ainsi retrouvés en marge du droit du travail. Face à ce filtre susceptible de diviser le mouvement, deux stratégies syndicales ont été éprouvées : faire pression sur les employeurs pour qu'ils mettent fin aux formes d'emploi atypiques, d'une part ; faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils reconnaissent la forme d'emploi atypique comme voie d'accès possible et « normale » à la régularisation, d'autre part. L'une et l'autre ont connu quelques succès : certains grévistes ont vu leur emploi pérennisé et stabilisé, et des

accords ont été passés entre pouvoirs publics et syndicats pour reconnaître la possibilité de régularisation en cas de contrats « atypiques ».

Si l'application de ces accords est restée tributaire de l'administration – la précarité de l'emploi demeurant en partie un obstacle à la régularisation –, ces grèves ont contribué à faire reconnaître ceux à qui s'appliquent les formes d'emploi précaires comme d'authentiques salariés, légitimés à prendre part aux conflits du travail. Elles ont également permis d'approfondir l'exercice du droit de grève au-delà des seuls travailleurs sans papiers.

### Encadré 2

#### MÉTHODOLOGIE

L'analyse présentée ici s'appuie sur une enquête de terrain, menée de février 2008 à novembre 2010, qui a permis de réaliser une centaine d'entretiens avec des grévistes, des militants syndicaux ou associatifs soutenant ou encadrant le mouvement, des employeurs et certains de leurs représentants, des agents de l'État au niveau local et national. Des observations ont également été réalisées lors de manifestations, de réunions publiques, sur des piquets de grève et lors de réunions, d'assemblées générales de grévistes, ainsi qu'au sein de structures territoriales de la CGT. Enfin, un travail d'analyse de nombreuses décisions de justice et de textes militants, administratifs, réglementaires et législatifs ayant accompagné le mouvement a complété l'enquête ethnographique. L'ensemble a donné lieu à la publication d'un ouvrage (Barron, Bory, Chauvin, Jounin, Tourette, 2011).

## ● L'approfondissement de l'exercice du droit de grève

Cet approfondissement est particulièrement manifeste en ce qui concerne l'intérim. En 2008, les grévistes ont occupé leur propre lieu de travail et les demandes d'évacuation adressées par les employeurs aux tribunaux ont rarement abouti. En 2009-2010, en revanche, la plupart des grévistes ont occupé des lieux symboliques de leur emploi (fédérations patronales ou paritaires, entreprises ou agences d'intérim ciblées pour leur visibilité...) et non pas leurs entreprises. De fait, il était difficile, pour beaucoup d'entre eux, d'identifier de façon univoque un lieu de travail : nombre d'intérimaires avaient travaillé pendant des années sur de multiples chantiers, pour de nombreuses agences d'intérim et pour plusieurs entreprises du bâtiment – donneurs d'ordre et sous-traitants. C'était davantage un « employeur collectif » qu'une entreprise en particulier, précisément identifiable, qui avait utilisé leur force de travail.

En conséquence, ou bien la justice reconnaissait le caractère « collectif » de l'employeur et validait les occupations d'organisations patronales ou de grandes entreprises comme des manifestations d'un conflit du travail, ou bien elle n'y voyait que des occupations symboliques et illégales. C'est la seconde voie qui a été majoritairement suivie. Au regard de l'intérim, les tribunaux ont souvent mis en avant l'absence de lien salarial entre les occupants et l'agence occupée. Certains juges ont

estimé en outre qu'occuper une agence pour laquelle les grévistes n'avaient jamais travaillé, mais qui appartenait à une enseigne dont ils possédaient des feuilles de paie, n'était pas légal. Enfin, plusieurs tribunaux ont affirmé qu'un intérimaire entre deux missions n'avait ni devoirs ni droits vis-à-vis de son agence, et notamment pas le droit de grève. L'occupant devait être alors considéré comme un chômeur, pouvant faire l'objet d'une évacuation, et non comme un gréviste.

Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 12 avril 2010, est allé à l'encontre des décisions qui l'avaient précédé. Considérant que les feuilles de paie présentées par seize occupants d'une agence attestaient que ceux-ci « se trouv[ai]ent bien en relation de travailleurs intérimaires habituels avec la société Synergie à l'occasion de missions successives, quand bien même elles pouvaient être discontinues », le tribunal a estimé que le lien salarial était établi et donc la qualification de gréviste justifiée. Par la notion de « travailleurs habituels », cette décision a étendu la définition de la relation d'emploi intérimaire (à l'origine conçue pour être au plus juste des besoins de l'employeur) et, par là même, certains droits que cette relation comporte, notamment celui de faire grève. Ainsi, bien que cette avancée soit restée isolée et de nature uniquement jurisprudentielle, il semble que ces grèves, en cherchant à conquérir l'égalité des droits pour une frange marginalisée des salariés, aient œuvré à l'élargissement de droits pour l'ensemble du monde du travail.

\*\*\*

En étendant le champ de leur action au travail des sans-papiers, les syndicats ont fait du même coup une percée au sein d'une partie du tissu productif qu'ils avaient jusque-là peu réussi à investir. Si les mobilisations de 2008 se sont avérées inédites par l'association de la grève à la revendication de régularisation, celles de l'automne 2009 l'ont été pour le monde du travail en général. Ce sont en effet, en France, les premières grèves interprofessionnelles massives et coordonnées de salariés de PME, d'intérimaires, ou encore de travailleurs au noir.

Alors que les grèves lancées à l'automne 2009 se sont achevées, pour les dernières d'entre elles, plus d'un an après, la régularisation de nombreux anciens grévistes demeure aujourd'hui en suspens. Pour d'autres, encore rares, la régularisation est allée de pair avec la syndicalisation et la sortie de l'espace des « mobilisations bridées » (Chauvin, 2009) : les salariés concernés ont de nouveau fait grève dans leur entreprise, mais cette fois pour revendiquer de meilleures conditions de travail.

## RÉFÉRENCES

- Barron P., Bory A., Chauvin S., Jounin N., Tourette L.**, 2011, *On bosse ici, on reste ici ! La grève des sans-papiers : une aventure inédite*, La Découverte.
- Bérout S., Bouffartigue P.** (dir.), 2009, *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute.
- Brun F.**, 2006, « Immigrés, sans-papiers, des travailleurs en deçà de la citoyenneté », *L'homme et la société*, n° 160-161, pp. 161-175.
- Chauvin S.**, 2009, « Des mobilisations bridées. Le syndicalisme informel parmi les travailleurs journaliers aux États-Unis », in Bérout S. et Bouffartigue P. (dir.), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, pp. 253-270.
- Comité interministériel de contrôle de l'immigration** (Secrétariat général), 2009, *Les Orientations de la politique de l'immigration*, rapport au Parlement, La documentation Française, décembre.
- Jounin N., Paternoster L.**, 2009, « Un patron peut en cacher un autre. Sous-traitance et intérim dans les secteurs du bâtiment et du nettoyage », *Savoir/Agir*, n° 10, décembre, pp. 13-22.
- Lochak D.**, 1985, *Étrangers : de quel droit ?*, PUF.
- Morice A.**, 1997, « Quand la lutte contre l'emploi illégal cache les progrès de la précarité légale », in Fassin D., Morice A., Quiminal. C., *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*, La Découverte, pp. 177-196.
- Moulier-Boutang Y.**, 1998, *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, PUF.

---

Les actualités du Centre d'études de l'emploi sont en ligne sur le site : [www.cee-recherche.fr](http://www.cee-recherche.fr)

La lettre électronique flash.cee vous informe régulièrement des principales activités du Centre d'études de l'emploi et vous signale ses dernières publications.

Pour la recevoir par courriel vous pouvez vous inscrire sur la page d'accueil du site.

## Centre d'études de l'emploi

29, promenade Michel Simon - 93166 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone : 01 45 92 68 00 - Mèl : [cee@cee-recherche.fr](mailto:cee@cee-recherche.fr) - site : [www.cee-recherche.fr](http://www.cee-recherche.fr)

Directeur de publication : Alberto Lopez - Conseiller scientifique : Jérémie Rosanvallon - Rédactrice en chef : Marie-Madeleine Vennat

Conception technique et visuelle : Fabien Anelli - Imprimerie : Louis-Jean C.P.P.A.P. : 0911 B 07994 - Dépôt légal : 215 - septembre 2011 - ISSN : 1767-3356